

## Arrêt

n° 292 854 du 16 août 2023  
dans l'affaire X / III

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY  
Rue de la Draisine 2/004  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2023 par X, qui déclare être de nationalité albanaise et qui demande la suspension et l'annulation de la décision « de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) », prise le 9 juin 2023 et lui notifiée le 14 juillet 2023.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite par J-box le 11 août 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 août 2023 convoquant les parties à comparaître le 16 août 2023 à 14h00.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

Le requérant, de nationalité albanaise, est marié à une ressortissante roumaine autorisée au séjour en Belgique. Ils ont un enfant mineur de nationalité roumaine et autorisé au séjour en Belgique. Le 11 octobre 2022, le requérant a introduit une demande de reconnaissance du droit de séjour, fondé sur l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, en sa qualité de conjoint d'une ressortissante européenne travaillant sur le sol belge. Le 9 juin 2023, la partie défenderesse a adopté une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision notifiée le 14 juillet 2023 au requérant et entreprise devant le Conseil de céans (recours enrôlé sous le numéro 298 753) est motivée comme suit :

est refusée au motif que :

□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union;

Le 11.10.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [A.I.] de nationalité roumaine, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cependant, elle est connue pour des faits d'ordre public et a été condamnée sous l'alias [L.A.] par le Tribunal correctionnel de Liège le 15/07/2016 à trente mois d'emprisonnement plus deux mois d'emprisonnement pour infraction à la loi sur les stupéfiants – auteur ou coauteur.

Selon le mandat d'arrêt daté du 22/06/2022, à la suite d'un contrôle routier et à une perquisition qui s'en est suivie à son lieu de résidence (chez son épouse), une valise contenant 4 kilos 650 grammes de cocaïne ainsi que des Kinder contenant de la cocaïne ont été retrouvés en sa possession.

Dès lors que les faits et les indices incriminent sérieusement la personne concernée, vu l'état de récidive objectif (l'intéressé ayant été inculpé pour des faits de même nature par le magistrat instructeur en date du 1er mars 2022 (BR.[\*\*]) et a été condamné pour des faits de même nature le 15/07/2016) ;

Considérant que, d'après le mandat d'arrêt susmentionné, il existe des indices sérieux de culpabilité et que les faits attendent de manière très grave à la sécurité publique ;

Compte tenu de la répétition de ces infractions et de leur impact social, on peut en déduire que l'intéressé est considéré comme capable de porter atteinte à l'ordre public par son comportement.

En effet, le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union Européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. La gravité des faits commis, est attestée par la peine d'emprisonnement prononcée à son encontre et il ressort du mandat d'arrêt du 22/06/2022 qu'il existe des indices sérieux de récidive. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public.

Selon l'article 43 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. Ces éléments permettent de conclure que le comportement de la personne concernée est une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et dès lors est suffisante pour refuser la présente demande de droit de séjour.

Considérant qu'il ressort de l'article 43 §2 de la loi du 15 décembre 1980 que lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée de séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

L'intéressé est inscrit à l'adresse de son épouse et de son enfant, [A.A.]. Le fait que l'intéressé soit marié en Albanie à une ressortissante roumaine qui réside légalement en Belgique ne lui confère pas un droit de séjour automatique. De même, le fait que son enfant soit né en Belgique n'ouvre pas automatiquement le droit au séjour.

De plus, l'intéressé a fait l'objet d'une interdiction d'entrée de huit ans, prise et notifiée le 31/08/2016. Bien que rapatrié le 5/09/2016, monsieur [A] est revenu sur le territoire belge avant la fin du délai de l'interdiction d'entrée.

Concernant sa situation économique, il ressort de mandat d'arrêt du 22/06/2022 que l'intéressé n'a aucune activité professionnelle, favorisant le risque de récidive.

S'agissant de la vie familiale de l'intéressé, examinée à l'aune de l'article 43§2 susmentionné et de l'article 8 de la CEDH, il y a lieu de noter qu'il s'est marié le 09/10/2020 en Albanie à madame [A.I.], de nationalité roumaine, en séjour légal depuis 2018 en Belgique en tant que travailleur.

Le couple a un enfant commun, né le 23/02/2022. Or, il semble que, malgré la naissance de son enfant, monsieur [A.] ne se soit pas amendé au vu des faits qui lui sont reprochés dans le mandat d'arrêt de juin 2022.

Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen de la vie familiale de l'intéressé sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.) Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

En l'espèce, considérant qu'il a été démontré plus haut que l'intéressé constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que les intérêts familiaux et privés de l'intéressé puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat. (En effet, la vente de produit stupéfiants, par le prosélytisme qui l'accompagne, l'exploitation de la déchéance d'autrui qu'elle constitue, les conséquences dramatiques pour la santé et la délinquance importante qu'elle génère dans le chef des consommateurs qui en sont dépendants constitue une atteinte grave à la sécurité publique. )

Ensuite, il convient également de noter qu'il ne ressort ni du dossier administratif ni de la demande introduite qu'il existerait entre la personne concernée et son enfant une relation de dépendance telle qu'un droit de séjour dérivé devrait lui être reconnu sur base de l'article 20 du TFUE. En effet, rien ne permet de conclure à l'existence d'un tel lien de dépendance de nature à empêcher son éloignement temporaire du territoire belge, et ce, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et des circonstances particulières telles que son âge, son développement physique et émotionnel, le degré de relation affective avec chacun de ses parents et du risque que la séparation engendrerait pour son équilibre. Le séjour de l'enfant sur le territoire belge est maintenu grâce à la présence de sa maman, [A.I. ], en séjour légal.

En conséquence, il ressort de la mise en balance des intérêts en présence que la décision n'est pas disproportionnée et respecte le prescrit de l'article 8 de la CEDH.

En vertu de l'article 1/3 de la loi du 15 décembre 1980, « l'introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure. Si conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette demande de séjour ou cette demande de protection internationale ou de protection temporaire, le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement ou refoulement est suspendu. »

De cette manière, l'interdiction d'entrée, redevient exécutoire suite à la présente décision de refus de séjour.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Le 9 août 2023, le requérant a été intercepté par les forces de police de Laeken et s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire sans délai avec reconduite à la frontière, lesquels sont entreprises le surlendemain devant le Conseil (affaire enrôlée sous le numéro 298 820). Le 11 août 2023, il introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence à l'encontre de l'annexe 20 reproduite ci-avant.

## **2. Recevabilité de la demande de mesures provisoires**

L'article 39/85, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3».

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution ».

L'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours ».

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait aux dispositions précitées.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure.

### **3. L'examen de la demande de suspension d'extrême urgence**

#### **3.1 Les trois conditions cumulatives**

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

#### **3.2 Première condition : l'extrême urgence**

##### **3.2.1 Disposition légale**

L'article 39/85, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 ».

##### **3.2.2 Application de la disposition légale**

En l'espèce, la partie défenderesse a indiqué au Conseil que le requérant a été libéré le 11 août 2023, en sorte que l'urgence alléguée par le requérant fait désormais défaut. Les parties en conviennent lors des plaidoiries du 16 août 2023.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est accueillie.

**Article 2**

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize août deux mille vingt-trois, par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE